



PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

**Mandat du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression
Rapport de suivi sur les visites de pays effectuées
Appel aux Soumissions
Côte d'Ivoire**

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression prépare actuellement un rapport de suivi sur les visites de pays effectuées sous l'égide du mandat. Dans le cadre de ce rapport, il souhaite examiner l'impact de ces visites sur la promotion, protection, réalisation et général satisfaction du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans les cinq pays sélectionnés. Il analysera le niveau de mise en œuvre des recommandations formulées à la suite des visites ainsi que tout autre développement ayant une incidence sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression qui pourrait avoir eu lieu depuis la fin de la visite. Le rapport sera présenté lors de la 41^{ème} session du Conseil des droits de l'homme au mois de juin 2019. Pour plus d'informations, veuillez consulter la note conceptuelle ci-jointe

Afin de faciliter la préparation du rapport, je vous serais reconnaissant de répondre aux questions ci-dessous, en se basant principalement sur les recommandations formulées dans le rapport de la visite de pays.

Veuillez fournir les réponses dans le tableau ci-dessous. Nous espérons recevoir votre soumission au plus tard 22 février 2019 à l'adresse email freedex@ohchr.org avec « Rapport de suivi sur les visites de pays du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression » comme titre de l'email. Les soumissions seront publiées sur le site web du HCDH au moment de la publication du rapport, à l'exception des présentations non étatiques qui contiennent une demande claire à ne pas publier.

Sur la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression à la suite de la visite du titulaire du mandat en Côte d'Ivoire

Est-ce que la lutte contre l'impunité a été une priorité dans les années qui ont suivi la visite du rapporteur?
Si oui, de quelle manière et avec quels résultats?

(E/CN.4/2005/64/Add.2 para 62)

- Août 2017: deux journalistes du Quotidien d'Abidjan, Dan Opeli et Yves Kuyo, ont été arrêtés en raison d'un article traitant de la situation financière du président de l'Assemblée nationale. Ils ont été détenus pendant trois jours et accusés de «divulgaration de fausses nouvelles».

- 29 janvier 2018; La photographe-reporter du quotidien *Le Nouveau Réveil*, Olga Ottro, a été agressée par des agents de la police nationale de Côte d'Ivoire dans l'enceinte du Palais de justice d'Abidjan-

alors qu'elle couvrait la comparution d'un député du PDCI. La journaliste a été giflée, puis rouée de coups avant d'être jetée au violon du Tribunal. Elle a été relâchée le même jour.

-17 février 2018; Le journaliste, Chris Patern Assémian, correspondant de *Sikka TV* en Côte d'Ivoire, a été agressé par les populations à Bloléquin (dans l'ouest de la Côte d'Ivoire) dans l'exercice de son métier.

-

26 février 2018, Diomandé Karamoko, journaliste à l'hebdomadaire *Allo Police*, a été agressé par les populations à Williamsville (un quartier d'Abidjan) dans l'exercice de son métier

- 22 mars 2018, Landry Beugré, journaliste au quotidien "*L'Intelligent d'Abidjan*" a été interpellé par des policiers devant le siège de la Commission électorale indépendante (CEI) lors d'une manifestation de l'opposition (FPI). Le journaliste et blogueur, Coulibaly Daouda, a été quant à lui bastonné par des policiers avant d'être interpellés en ce lieu. Les deux journalistes ont été relâchés le même jour. La police au commissariat du 12^{ème} à Cocody (Abidjan) a refusé de recevoir la plainte de Daouda Coulibaly. Il a saisi le 23 mars le procureur de la République qui s'est déclaré incompétent. Daouda Coulibaly a ensuite déposé une plainte auprès du tribunal militaire le 28 mars 2018. Aucune suite n'a été donnée à cette plainte.

Pendant la période de la crise postélectorale, des atteintes à la liberté d'expression ont été enregistrées comme le souligne la Commission nationale d'enquête (CNE), créée en 2011, dans son rapport: "Droit à la liberté d'expression, d'opinion et d'information. La commission note que les violations au droit à la liberté d'opinion et d'expression ont été multiples, dont l'interdiction de diffusion aux médias internationaux susceptibles d'informer différemment: RFI, BBC, France 24, AFRICA 24 et TV5 notamment. ONUCI FM, émettant localement a été interdite de diffusion, puis brouillée.

- 11 mars 2011, les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) ont empêché la distribution des journaux proches du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) en encerclant EDIPRESSE.

-18 février 2011, une équipe du journal *Le Mandat* a été agressée par des éléments du Centre de Coordination des Opérations de Sécurité (CECOS).

-22 février 2011, un chauffeur du quotidien *Nord Sud Quotidien* a été enlevé. Les locaux des journaux n'ont pas été épargnés. Les bureaux du quotidien *Notre Voie* ont été saccagés et occupés par les FRCI pendant la bataille d'Abidjan et plusieurs mois après".

Cette liste relative aux violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression n'est pas exhaustive. En dehors de l'assassinat de Jean Hélène qui a fait l'objet de condamnation, tous les autres cas sont restés impunis, ce qui témoigne que la lutte contre l'impunité pas été une priorité pour les autorités ivoiriennes.

Limite: 500 mots

Quelles actions ont été entreprises pour démanteler toutes les milices après la fin du conflit? Est-ce que ces milices étaient déclarées illégales?

(E/CN.4/2005/64/Add.2 para 62)

Suite à la rébellion du 19 septembre 2002, le processus de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (DDR) en Côte d'Ivoire a été envisagé par l'Accord de Linas Marcoussis de 24 janvier 2003 dont le chapitre 7 de l'annexe prévoit «le Regroupement, le Désarmement et la Démobilisation des ex-combattants ainsi que la reconstruction des forces de défense et de sécurité». Son application s'est traduite par la création du Programme National de Désarmement, Démobilisation, Réinsertion et Réhabilitation Communautaire (PNDDR/RC) le 20 Août 2003. Toutefois, le processus du DDR sera véritablement relancé suite à la signature de l'Accord Politique de Ouagadougou (APO) le 04 mars 2007.

A la suite de cet accord, le PNDDR/RC sera remplacé le Programme National de Réinsertion et de Réhabilitation Communautaire (PNRRC) qui était en charge de la réinsertion des ex-combattants (qui soutenaient les Forces Nouvelles), ex-membres de groupes d'autodéfense (qui soutenaient les forces armées nationales).

Après la réforme du secteur de la sécurité (RSS) engagée après la crise postélectorale, l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et Réinsertion des ex-combattants (ADDR) est créée en août 2012, en remplacement du PNRRC. La nouvelle stratégie nationale du DDR est axée sur le regroupement des ex-combattants de tous les bords et leur prise en charge sur les mêmes sites, la collecte d'armes et de munitions, le marquage des armes, la resocialisation des démobilisés.

Le bilan effectué par le gouvernement en juin 2015 indique que l'ADDR est parvenue au 04 juin 2015, à démobiliser, à réinsérer et à réintégrer 55 000 ex-combattants sur un total initial de 74 000, dont 64 000 se sont effectivement présentés pour être pris en compte. L'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration des ex-combattants a été remplacée par la Cellule de Coordination de Suivi et de Réinsertion (CCSR). Placée sous l'autorité du Conseil National de Sécurité (CNS), les activités de réinsertion des ex-combattants démobilisés par l'ADDR, la CCSR a pour mission d'organiser et de coordonner les activités de resocialisation. Selon le dernier bilan de la CCSR, 91% des ex-combattants ont été réintégrés, soit 58 216 sur 64 000 ex-combattants.

Les milices n'ont pas été déclarées comme illégales. Depuis 2003, avec la signature de l'Accord de Linas Marcoussis, les autorités se sont engagées dans le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des groupes armes proches de chaque partie au conflit.

Limite: 500 mots

Quelles mesures ont été mises en œuvre pour poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme après le conflit et garantir que tous les auteurs d'infractions, indépendamment de leur appartenance ethnique ou politique, ont été poursuivis? Dans quels cas des auteurs présumés ont-ils été tenus pour responsables?

(E/CN.4/2005/64/Add.2 para 62)

L'Accord de Linas Marcoussis de 24 janvier 2003 en son point 3-i prévoit des «mesures nécessaires pour la libération et l'amnistie de tous les militaires détenus pour atteinte à la sûreté de l'Etat et fera bénéficier de la même mesure les soldats exilés».

A cet effet, une loi d'amnistie a été votée le 6 août 2003 par l'Assemblée nationale atteint toute poursuite pour les infractions commises pendant les événements des 17 et 18 Septembre 2000 (Attentat contre l'autorité de l'Etat), des 24, 25, 26 et 27 Octobre 2000 (Atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'ordre public) des 4 et 5 Décembre 2000 (Trouble à l'ordre public), des 7 et 8 Janvier 2001 (Attentat contre l'autorité de l'Etat et participation à une bande armée), du 10 février 2001 (Attentat contre l'autorité de l'Etat et détention illégale d'arme, organisation d'une bande armée), des 18 et 19 Septembre 2002 (Attentat contre l'autorité de l'Etat, meurtre, participation à une bande armée). Cette loi précise que l'amnistie ne s'applique pas aux infractions économiques ; aux infractions constitutives de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; et aux infractions visées par les articles 5 à 8 du Traité de Rome sur la Cour Pénale Internationale (CPI) et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Toutefois, l'accord politique de Ouagadougou du 4 mars 2007 stipule qu'afin de faciliter le pardon et la réconciliation nationale et de restaurer la cohésion sociale entre les Ivoiriens, les deux Parties au

Dialogue direct conviennent d'étendre la portée de la loi d'amnistie adoptée en 2003. A cet effet, elles ont décidé d'adopter, par voie d'ordonnance, une nouvelle loi d'amnistie couvrant les crimes et délits relatifs aux atteintes à la sûreté de l'Etat liés aux troubles qui ont secoué la Côte d'Ivoire et commis entre le 17 septembre 2000 et la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Contrairement à la précédente loi d'amnistie, l'ordonnance n° 2007-457 du 12 avril 2007 portant amnistie des Forces de défense et de sécurité (FDS) ainsi que des forces armées des Forces Nouvelles pour les infractions contre la sûreté de l'Etat et la défense nationale, ainsi que les infractions connexes commises par les nationaux ivoiriens se trouvant sur le territoire national ou en exil pendant la période entre le 17 septembre 2000 et la date de signature de la présente ordonnance. Elle ne s'applique pas aux infractions économiques ; aux infractions qualifiées par le code pénal ivoirien de crimes et délits contre le droit des gens, crimes et délits contre les personnes, crimes et délits contre les biens autres que celles énumérées aux articles 1er et 2 de l'ordonnance.

Après la crise postélectorale de 2010, une Commission nationale d'enquête (CNE) a été mise en place en juillet 2011 pour documenter les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011. Dans son rapport publié en juillet 2012, la Commission nationale d'enquête (CNE) a conclu que les auteurs présumés (FRCI, commando invisible, dozos pour le camp Ouattara et FDS, miliciens pour le camp Gbagbo) des violations étaient liés aux deux camps en conflit. Le rapport de la Commission dialogue, vérité et réconciliation (CDVR), institution créée en juillet 2011, a également mis en cause les deux camps en conflit concernant les violences et violations des droits de l'homme.

En août 2018, le chef de l'Etat a pris une ordonnance pour accorder l'amnistie à 800 personnes poursuivies ou condamnées (à l'exclusion des militaires) pour des faits liés à la crise postélectorale de 2010. L'ex-Première Dame de Côte d'Ivoire, Simone Gbagbo, condamnée en mars 2015 pour atteinte à la sûreté de l'Etat, a bénéficié de cette mesure et est aujourd'hui en liberté.

En juillet 2015, la justice ivoirienne a inculpé pour la première fois depuis la fin de la crise postélectorale de 2010, deux anciens chefs de la rébellion des Forces nouvelles, proches d'Alassane Ouattara, qui ont été promus dans l'armée. Il s'agit de Chérif Ousmane (qui a dirigé la bataille à Yopougon) et Losséni Fofana (soupçonné d'avoir commandité l'offense qui a entraîné la mort de près d'un millier de personnes fin mars 2011 à Duékoué, dans l'ouest du pays). La justice n'a plus donné suite à ces inculpations.

Limite: 750 mots

Quels ont été les défis et les succès auxquels la commission nationale des droits de l'homme a fait face depuis sa création en 2012?

(E/CN.4/2005/64/Add.2 para 64)

La Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), instituée par la loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012, en tant qu'organe consultatif, elle exerce des fonctions de conseil, mène des évaluations et fait des propositions sur la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme.

Toutefois, malgré son rôle d'organe consultatif pour le gouvernement, la CNDHCI note dans son rapport 2017 que depuis, de nombreuses recommandations liées à de graves violations inscrites dans ses quatre (4) rapports successifs, n'ont pas connu de suite.

L'institution était confrontée à plusieurs difficultés. Son statut juridique n'était pas conforme aux qui souligne que toute institution nationale des Droits de l'Homme, pour être efficace doit être au moins une autorité administrative indépendante. En plus, le statut juridique des Commissions régionales était confus. Car, alors que le fonctionnement de ces Commissions Régionales est organisé par le Règlement intérieur de la CNDHCI et qu'elles dépendent au plan hiérarchique et fonctionnel de la Commission centrale, les membres des dites commissions sont proposés par le Préfet de Région et nommés par le Ministre en charge des droits de l'homme. En outre, l'absence de membres permanents dans les Commissions régionales pose le problème de leur disponibilité.

Avec la loi n° 2018-900 du 30 novembre 2018, la Commission est devenue le Conseil national des Droits de l'Homme. Il est désormais une Autorité administrative indépendante de protection, de promotion et de défense des droits de l'homme conformément aux principes de Paris.

Quant aux succès, le CNDHCI produit annuellement un rapport sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Le plaidoyer du CNDHCI a contribué à l'adoption du décret n° 2017-121 du 22 février 2017 portant modalités d'application de la Loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 relative à la promotion et à la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

L'action du Conseil a permis d'accroître la saisine des populations sur les violations de leurs droits. Ainsi, en 2017, le CNDHCI a enregistré 1 621 requêtes contre 310 en 2016, soit une évolution de 42,90%.

Les campagnes de sensibilisation sont menées en vue d'informer et éduquer les citoyens sur leurs droits.

Limite: 500 mots

À la suite de la visite des rapporteurs spéciaux, quels efforts ont été déployés pour libérer les personnes détenues uniquement sur la base de leurs opinions et de leurs convictions, ou en raison de leur appartenance à un certain groupe ethnique?

(E/CN.4/2005/64/Add.2 para 65)

Gaston Bony, directeur de publication de l'hebdomadaire *Le Venin* publié à Agboville (également animateur de la radio de proximité *La voix de l'Agnéby*), condamné le 31 mars 2004 à six mois de prison ferme et 500 000 francs CFA (environ 760 euros) d'amende pour diffamation, suite à la parution d'un article intitulé "Le maire d'Agboville, M. Tetchi Chiedou Claude, détourne trois millions de la subvention de la radio pour payer les services occultes d'un ami", a été libéré le 28 juillet pour raisons médicales.

Reporters sans frontières (RSF) avait souligné que des menaces de mort adressées au journaliste par "des affidés du maire d'Agboville" pendant son incarcération, laissent craindre pour sa sécurité. L'organisation s'interroge sur l'impact d'un appel téléphonique qui a pu provoquer le décès de la mère de Gaston Bony, terrassée par une crise cardiaque, le 5 juin dernier.

Le 6 août 2018, le Président Alassane Ouattara a annoncé une amnistie pour de près 800 prisonniers ivoiriens, la plupart des sympathisants et militants du FPI de Laurent Gbagbo.

Limite: 750 mots

Est-ce qu'un fonds d'indemnisation pour les victimes du conflit a été créé? Quelles mesures ont été prises pour garantir que cela soit ouvert à toutes les victimes, indépendamment de leur appartenance politique? Des mesures spéciales ont-elles été prises pour traiter des affaires impliquant des journalistes et des professionnels des médias? Est-ce que l'appui des organismes des Nations Unies compétents a été sollicité?

(E/CN.4/2005/64/Add.2 para 65)

À la fin de la crise de 2010-2011, un fonds de 10 milliards de FCFA a été mis en place pour l'opération d'indemnisation des victimes des différentes crises ivoiriennes. Ce processus a démarré en 2015, après le recensement, l'élaboration et la consolidation de la liste des victimes par la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes (Conariv). Le Ministère en charge de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de l'Indemnisation des Victimes est chargé d'indemniser les populations victimes. Pour garantir son inclusivité, l'opération d'indemnisation a été élargie à toutes les victimes des différentes crises.

Il n'y a pas eu de mesures spéciales prises pour traiter des affaires impliquant des journalistes et des professionnels des médias. Toutefois, pour venir en aide aux entreprises de presse en difficulté, l'Etat a pris des mesures d'allègement fiscaux au profit des dites entreprises.

L'Expert indépendant des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire et la Représentation spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire (ONUCI) ont énormément appuyé les autorités nationales dans le cadre du processus de l'indemnisation et sur la notion de justice transitionnelle.

Limite: 750 mots

Est-ce qu'un cadre législatif relatif à la haine et à la propagande haineuse dans le cadre de l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression a été mis en place depuis la visite du titulaire du mandat? Si oui, de quelle forme et quel a été son effet?

(E/CN.4/2005/64/Add.2 para 67)

La loi n° 2008-222 du 4 août 2008 modifiant et complétant les dispositions du Code pénal relatives à la répression du racisme, de la xénophobie, du tribalisme et des discriminations raciales et religieuses est une avancée dans la lutte la haine et la propagande haineuse dans le cadre de l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression.

Elle sanctionne le racisme, la xénophobie, le tribalisme ou la discrimination raciale d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs Cfa. La peine est portée au double si l'infraction a été commise à l'occasion ou au cours d'une manifestation politique ou d'un rassemblement à caractère politique; si l'infraction a été commise par voie de presse (journaux, radio, télé) ou des nouvelles technologies de l'information et de la communication; si l'infraction a été commise par un fonctionnaire.

La diffamation, l'injure ou la menace envers un groupe de personnes qui appartiennent par origine à une race, à une ethnie ou à une religion déterminée, sont punies d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs Cfa. Ces peines sont portées au double si l'infraction a été commise par voie de presse.

Malgré cette loi, il a été parfois constaté des propos injurieux, des invectives et des menaces entre les acteurs politiques et leurs partisans. Dans une vidéo diffusée début février 2019 sur les réseaux sociaux, la députée RDR (parti présidentiel) Traoré Mariama tenu des propos injurieux à l'encontre des femmes du PDCI (parti qui vient de quitter la coalition présidentielle).

Le 6 février 2019, la présidente du Conseil national des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a condamné cette situation en soulignant que la montée de la violence verbale est de nature à fragiliser la cohésion et la paix sociale et « à mettre en péril » les efforts de réconciliation nationale amorcée depuis quelques années. Tout en rappelant que leurs auteurs de la résurgence de discours de haine sont passibles de poursuites judiciaires conformément à la loi 2008-222 du 4 août 2008.

Limite: 500 mots

Est-ce que l'article 35 de la Constitution sur l'éligibilité du président de la République a été modifié? Si oui, comment a-t-il été mis en conformité avec les normes internationales et les articles 10 et 13 de la Constitution?

(E/CN.4/2005/64/Add.2 para 68)

La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire a modifié l'article 35 de la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant constitution de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, les conditions d'éligibilité du président de la république sont fixées à l'article 55 de la constitution de 2016 comme suit: "Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois. Il choisit un vice-Président de la République, qui est élu en même temps que lui. Le candidat à l'élection présidentielle doit jouir de ses droits civils et politiques et doit être âgé de trente-cinq ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine".

Avec cette modification, l'âge minimum pour être candidat à l'élection présidentielle, qui était de 40 ans, passe à 35 ans désormais, et l'âge limite, qui était fixée à 75 ans, est supprimée. Si dans l'ancienne constitution le candidat doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine et doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne, la nouvelle constitution stipule que le candidat doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine. En clair, la nouvelle disposition est plus ouverte et plus flexible puisque le candidat qui a un seul parent ivoirien d'origine (ce dernier doit avoir au moins un parent ivoirien) peut se présenter à l'élection présidentielle.

Les dispositions sur la présence effective de 10 ans (dont la résidence en Côte d'Ivoire pendant les cinq années précédant la date des élections) sur le territoire national, à l'exception membres des représentations diplomatiques et consulaires et des exilés politiques; et la présentation d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par le Conseil constitutionnel, sont supprimées dans l'actuelle constitution.

En dehors de l'introduction de la vice-présidence, les dispositions de l'actuelle constitution sont conformes au titre III de l'accord de Linas Marcoussis sur l'éligibilité à la présidence de la république.

La loi fondamentale de 2016 permet à chaque citoyen, parti ou groupement politique d'exprimer et de diffuser librement leurs idées et ne favorise aucune prévalence d'un groupe social sur un autre. Ce qui est conforme aux articles 10 et 13 de l'ancienne constitution.

Limite: 500 mots

Est-ce que le code de la presse a été adopté? Si tel est le cas, quels ont été les succès et les défis rencontrés dans la mise en œuvre de ce nouveau cadre pour la presse?

(E/CN.4/2005/64/Add.2 para 71)

Le 14 décembre 2004, la nouvelle loi N°2004-643 portant régime juridique de la presse a été adoptée en remplacement de la loi 91-1033 du 31 décembre 1991 sur le régime juridique de la presse, modifié par la loi 99-436 du 6 juillet 1999. Comme succès, cette nouvelle loi consacre la dépenalisation des délits de presse et l'introduction des amendes comme la seule sanction pour les délits commis par voie de presse. Par ailleurs, cette loi renforce également l'organe de régulation de la presse écrite, le Conseil national de la Presse (CNP) qui exerce le pouvoir disciplinaire au sein de la profession de journaliste et des professionnels de la presse. Il veille au respect des règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources et à la déontologie de l'entreprise de presse ainsi qu'au pluralisme de la presse.

Comme défis, en dépit de la dépenalisation des délits de presse, les journalistes pouvaient être condamnés à des peines privatives de liberté puisque certains articles de cette loi renvoyaient directement au code pénal. En outre, cette loi ne régissait pas la presse en ligne. Enfin, en période électorale, on observait beaucoup de manquements aux règles du métier par les journalistes.

Limite: 500 mots

Est-ce que des efforts ont été déployés pour réactiver et renforcer le travail des institutions et associations de professionnels des médias dans le pays depuis la visite du Rapporteur spécial? Si oui, quels ont été les succès et les défis rencontrés lors de ce processus?

(E/CN.4/2005/64/Add.2 para 71)

Créé par le décret n° 2007- 677 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP) est un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le FSDP a pour objet de faciliter, par ses concours, la mise en œuvre des interventions structurelles de développement du secteur de la presse et de l'audiovisuel afin d'assurer aux entreprises des secteurs concernés, l'égalité et la libre concurrence, dans le cadre de la mission d'intérêt général de la Presse. Le FSDP a pour mission de financer au profit des entreprises de presse et de communication audiovisuelle privées et organisations professionnelles, éligibles visée par la loi n° 2004-643 portant régime juridique de la presse : la formation ; les études et le conseil ; la diffusion ; le développement de la presse et du multimédia ; les projets d'intérêt collectif des organisations professionnelles.

Depuis 2009, le fonds apporte un appui (subventions et dons en équipements) aux organisations professionnelles et aux entreprises de presse privées. Au titre de l'année 2018, le montant global des interventions du FSDP au profit du secteur des médias privés s'élève à 788 910 717 F CFA.

Le FSDP peut constituer auprès des banques et établissements financiers, la garantie des emprunts contractés par les entreprises et organisations. A cet effet, le FSDP dispose d'un fonds de garantie de 1,9 milliard de francs Cfa pour le cautionnement des emprunts bancaires des entreprises de presse.

Le FSDP peut accorder des subventions. Ainsi, depuis 2014, il a octroyé la somme de 800 millions de francs Cfa aux médias privés, au titre de la subvention d'impression des journaux. Cette subvention spéciale a été supprimée en 2018. Depuis deux ans (2018 et 2019), les entreprises de presse, qui éprouvent déjà de nombreuses difficultés (baisse de la vente des journaux, baisse de la publicité, concurrence des sites web et des réseaux sociaux) sont privées de cette aide qui représentait environ 50 millions FCFA annuellement par média bénéficiaire.

Les médias ivoiriens plaident pour sa reconduction.

Limite: 500 mots

Est-ce que d'autres lois, règlements, politiques, décisions administratives ou autres mesures affectant le droit à la liberté d'opinion et d'expression ont été mis en œuvre suite à la visite du Rapporteur spécial?

Au commencement de la crise postélectorale, le Conseil national de la communication audiovisuelle (CNCA) devenu aujourd'hui la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) dirigé par Franck Anderson Kouassi avait pris des décisions visant l'interdiction de diffusion aux médias internationaux susceptibles d'informer différemment : RFI, BBC, France 24, AFRICA 24 et TV5 notamment. La radio ONUCI FM, émettant localement a été interdite de diffusion, puis brouillée. Malgré cette suspension, ces chaînes, ainsi que d'autres médias étrangers, ont continué à couvrir l'actualité ivoirienne.

Pendant cette même période, la répression a également frappé la presse écrite dont les journalistes faisaient régulièrement l'objet de menaces et de violences et les journaux fréquemment suspendus ou interdits de vente dans les zones qui les jugeaient défavorables à leurs leaders politiques.

Le 04 février 2011, alors qu'ils n'avaient pas encore terminé leur mandat, des membres du Conseil national de la presse (CNP) sont remplacés en raison de leur neutralité dans le débat politique. Le 11 mars 2011, les Forces de défense et de sécurité (FDS) ont empêché la distribution des journaux proches du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) en encerclant EDIPRESSE.

Le 18 février 2011, une équipe du journal Le Mandat a été agressée par des éléments du Centre de coordination des opérations de sécurité (CECOS). Le 22 février 2011, un chauffeur du quotidien Nord Sud Quotidien a été enlevé. Les locaux des journaux n'ont pas été épargnés. Les bureaux du quotidien Notre Voie ont été saccagés et occupés par les FRCI pendant la bataille d'Abidjan et plusieurs mois après.

En 2012, le cyberactiviste, Alain Doh Bi avait été arrêté par la police pour avoir publié sur sa page Facebook une courte tribune intitulée : « Halte à l'enlèvement des Facebookers pro-Gbagbo ». celui-ci sera libéré quelques heures plus tard après son interpellation.

Mais depuis l'adoption en 2013 de la loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité, plusieurs cyberactivistes ont été arrêtés et placés en détention.

C'est le cas de:

- L'administrateur du site « radio PDCI-RDA », Joseph Lankoande arrêté par la police scientifique samedi 27 octobre 2018 après avoir publié un article dans lequel il traitait le chef de l'Etat, Alassane Ouattara ainsi que Fabrice Sawegnon d'étrangers. Pour avoir relayé les informations dudit site, Eddie Armel Kouassi, jeune activiste de 21 ans a été également arrêté par la police scientifique avant d'être libéré quelques jours après.

- En novembre 2018, le jeune cyberactiviste du nom de Soro Tangboho alias carton Noir a été arrêté à Korhogo en plein direct Facebook. Il filmait des policiers qui s'adonnaient au racket.

- L'imam Aguibou Touré a été écroué à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA) le 10 juillet 2018 pour avoir tenu des propos sonores et vidéos diffusés sur les réseaux sociaux appelant à « la haine et à la discrimination tribale et religieuse ». Il a été finalement libéré le 14 août 2018.

- Le Pasteur N'Goran Israël a été arrêté en août 2018 à Agboville en plein direct sur Facebook pour incitation à la haine contre une tribu (les Dioulas) et au terrorisme. Il faisait l'objet de recherche pour la diffusion d'une vidéo dans laquelle il tenait des propos à relent tribal et xénophobe.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Limite: 1,000 mots

Souhaitez-vous ajouter toutes autres informations pertinentes?

Pour des questions de gouvernance, de démocratie participative et de respect du libre accès des personnes aux sources d'informations publiques, que l'Etat ivoirien s'est doté de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative l'accès à l'information d'intérêt public. La Commission d'Accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics (CAIDP) a pour mission de veiller au respect et à l'application du droit des personnes d'accéder aux informations et documents détenus par les organismes publics.

Le 27 décembre 2017, la loi n°2017-867 portant Régime juridique de la presse a été adoptée en remplacement de la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004. Cette nouvelle loi régit désormais la presse en ligne. De plus, les dispositions contenues dans la loi de 2004 qui prévoyait des peines de prison pour incitation à la violence et à la haine raciale ont été retirées à la suite d'une campagne menée par des organisations locales de défense de la liberté de la presse. Cependant, la loi contient encore des dispositions qui violent le droit à la liberté d'expression : de lourdes amendes ont été prévues par cette nouvelle loi dans les cas suivants : pour injure par voie de presse (jusqu'à 10 millions de francs CFA, soit environ 15 245 euros³³), pour la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction par voie

de presse de fausses nouvelles (jusqu'à 5 millions de francs CFA, soit environ 7 622 euros³⁴), pour offense au chef de l'État (jusqu'à 5 millions de francs CFA, environ 7 622 euros³⁵), et pour diffamation envers les tribunaux, les forces armées, les membres du gouvernement et de l'Assemblée nationale (jusqu'à environ 5 millions de francs CFA, soit environ 7 622 euros³⁶).

Le président ivoirien Alassane Ouattara a envisagé le 8 juin 2018 de prendre à l'instar de la France, une loi contre les fake news. Une initiative dont les grandes lignes n'ont pas encore été dévoilées

Limite: 500 mots